

Assurance maladie complémentaire des frais de traitement (FT) et de pension (FP) en cas d'hospitalisation

Conditions spéciales
Edition 1997

Table des matières

I	Champ d'application	2
1	Etendue de l'assurance	2
II	Droit aux prestations	2
2	Droit aux prestations pour la variante A	2
3	Droit aux prestations pour la variante B	2
III	Dispositions communes	2
4	Garantie d'hospitalisation	2
IV	Dispositions finales	2
5	Couverture complémentaire	2

I Champ d'application

Art. 1 Etendue de l'assurance

Dans le cadre des présentes conditions spéciales, l'assuré peut choisir:

Variante A: un montant par année civile pour couvrir les frais de traitement médical en cas de séjour hospitalier (FT);

Variante B: un montant journalier pour couvrir les frais de pension en cas de séjour hospitalier (FP).

L'assuré peut choisir l'une ou l'autre des variantes ou les deux variantes.

II Droit aux prestations

Art. 2 Droit aux prestations pour la variante A

En cas d'hospitalisation pour des raisons de maladie, de grossesse ou d'accouchement:

- La CSS prend en charge les frais de traitement en cas de séjour dans un établissement hospitalier, jusqu'à concurrence, par année civile, du montant assuré convenu.
- Les montants non utilisés au cours d'une année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.
- Lorsque l'assuré a reçu trois fois le montant maximum assuré, le droit aux prestations est suspendu pendant l'année civile suivante.

En cas de cure balnéaire:

- En cas de cure balnéaire prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile en Suisse dans un établissement reconnu, la CSS prend en charge les frais de pension et de traitement, jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire de CHF 30 par jour.
- De plus, sous réserve de l'accord préalable de la CSS, ces prestations sont également accordées en cas de cure effectuée à l'étranger dans un établissement reconnu.

Art. 3 Droit aux prestations pour la variante B

En cas d'hospitalisation pour des raisons de maladie, de grossesse ou d'accouchement:

- La CSS prend en charge, sans limite de durée, les frais de pension en cas de séjour dans un établissement hospitalier, jusqu'à concurrence du montant journalier assuré.

En cas de cure de convalescence:

- En cas de cure de convalescence prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile en Suisse dans un établissement placé sous surveillance médicale, la CSS prend en charge les frais de pension pour une durée maximale de 28 jours par année civile, jusqu'à concurrence, par jour, d'un montant égal à 50% du montant journalier assuré, mais au maximum CHF 50 par jour.

En cas de cure balnéaire:

- En cas de cure balnéaire prescrite par un médecin, effectuée hors du lieu de domicile en Suisse dans un établissement reconnu, la CSS prend en charge les frais de pension et de traitement, jusqu'à concurrence, par jour, d'un montant forfaitaire égal à 50% du montant journalier assuré, mais au maximum CHF 50 par jour.
- De plus, sous réserve de l'accord préalable de la CSS, ces prestations sont également accordées en cas de cure effectuée à l'étranger dans un établissement reconnu.

III Dispositions communes

Art. 4 Garantie d'hospitalisation

Sur demande de l'assuré, la CSS garantit à l'établissement hospitalier la prise en charge des frais de traitement et/ou de pension, à concurrence du montant assuré.

IV Dispositions finales

Art. 5 Couverture complémentaire

- 5.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles accordées dans le cadre de l'assurance-maladie de base selon la LAMal, conclue auprès de la CSS ou d'un autre assureur.
- 5.2 Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et à la participation aux frais imposées par l'assurance-maladie de base selon la LAMal.